



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCOP STPR à Pleuville
Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande, reçue le 19 mai 2017 et complétée en dernier lieu le 5 septembre 2017, présentée par la SCOP STPR;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la demande d'aménagement relative à la limite de 10 m en limite de propriété, aux extincteurs et à surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales prévues aux articles 6, 12 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la demande présentée par le gérant de la SCOP STPR dont le siège social est situé route de Confolens à Pleuville (16490) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pleuville au lieu dit «Les Chaumes Blanches» activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu les observations du public recueillies entre le 30 octobre 2017 et le 27 novembre 2017 inclus ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Pleuville ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux d'Asnois, Châtain et Charroux ;

Vu l'avis du maire de Pleuville sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la SCOP STPR sur le rapport du 11 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car par endroit la carrière a été exploitée à moins de 10 mètres des limites de propriété ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car les extincteurs bien visibles et facilement accessibles sont dérobés, les véhicules présents sur le site sont tous munis d'un extincteur et les matériaux inertes ne sont pas inflammables ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car la capacité de stockage sollicitée étant peu importante, les retombées atmosphériques de poussières seront donc très faibles ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, recouvert de 40 cm de terre végétale et remis en culture ;

Considérant que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SCOP STPR, représentée par son gérant M. Pierre Barrier, dont le siège social est situé route de Confolens à Pleuville (16490), faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 19 mai 2017 et complétée en dernier lieu le 5 septembre 2017, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000		

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	35 000 m ³ apport maximal annuel 2500 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé):

Commune	Parcelles	Superficie
Pleuville	Lieu-dit « Les Chaumes Blanches » parcelles n ^{os} 48 et 49, section G	18 826 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 19 mai 2017 et complétée en dernier lieu le 5 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la totalité des outils et des engins liés à l'exploitation sera évacuée, 40 cm de terre végétale seront régalez sur tout le site qui sera remis en culture.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 (dernier alinéa), 12 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La limite des 10 m de la limite du site pourra ne pas être respectée aux endroits où l'exploitation de la carrière ne les a pas respectés.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les véhicules et engins de chantiers présent sur le site sont tous équipés d'au moins un extincteur.

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet .

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pleuville et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pleuville ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés;

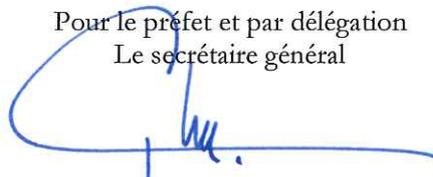
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Pleuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 12 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Localisation de l'ISDI de Pleuville

